

dans nostre Royaume , & non ailleurs , & ce en bon papier & en beaux caracteres , conformément aux Reglemens de la Librairie : & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nostre Bibliotheque publique , un dans celle de nôtre Chasteau du Louvre , & un dans celle de nostre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur PHELYPEAUX Comte de PONT-CHARTRAIN, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jôuir ledit Expositant ou ses Ayans cause, pleinement, & paisiblement sans souffrir qu'il luy soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Presentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres , soit tenuë pour deuëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires , foy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent , de faire pour l'exécution d'icelles , tous Actes requis & necessaires , sans demander autre permission, & non obstant clameur de Haro , charte Normande , & autres Lettres à ce contraires : Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles , le trentième jour de Janvier mil sept cent sept, & de nôtre Regne le soixante-quatrième. Par le Roy en son Conseil, LAUTHIER, & scellé.

*Registré sur le Registre No. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris , page 162. No. 357. conformément aux Reglemens , & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. à Paris le 4. Février 1707. Signé GUERIN , Syndic.*

*Jean de Nully Libraire à Paris a la moitié des droits au present Privilege , pour des Confessions de Saint Augustin seulement.*